



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté n° 2344/2021/17

**portant mesures d'urgence et mise en demeure
suite à une pollution du Gave de Lescun et de sa berge**

**Société TOYAL Europe
pour son établissement situé sur les communes d'Accous et de Lescun**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 511-1, L. 512-20, L. 514-5, L. 557-1 et L. 557-53 et R. 512-69,
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511,
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples,
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 92/IC/052 du 17 février 1992, n° 03/IC/364 du 27 juin 2003 et n° 2344/14/40 du 17 juillet 2014 réglementant le fonctionnement de l'établissement TOYAL Europe situé sur le territoire des communes d'Accous et de Lescun,
- Vu** la pollution du Gave de Lescun constatée le 29 mars 2021 et ayant pour origine une fuite de white-spirit au niveau de la rétention des pompes de transfert du stockage de solvants vers les unités de production,
- Vu** les échanges avec l'exploitant, entre le 29 mars et le 6 avril 2021, sur les actions à mener suite à cette pollution du Gave de Lescun,
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 avril 2021 suite à la visite du site du 30 mars 2021,
- Considérant** qu'une pollution a été signalée le 29 mars 2021 sur le Gave de Lescun au droit de l'usine TOYAL Europe,
- Considérant** que l'origine de cette pollution est un écoulement accidentel de white-spirit,
- Considérant** qu'une partie de la berge du Gave de Lescun située en aval du stockage de solvants a été polluée par du white-spirit,

- Considérant** qu'il convient de prescrire des mesures d'urgence pour le maintien de moyens de lutte contre la pollution du Gave de Lescun et pour la surveillance de la qualité des eaux superficielles des Gaves d'Aspe et de Lescun,
- Considérant** qu'il y a lieu de déterminer l'étendue de cette pollution et la solution de traitement la plus adaptée à cette source de pollution,
- Considérant** qu'il y a lieu d'éviter le renouvellement d'un tel incident et d'imposer un plan d'inspection de toutes les rétentions du site, même si elles ne sont pas soumises au PM2I,
- Considérant** le recensement des réservoirs et tuyauteries réalisé par l'APAVE selon les dispositions des arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2020 susvisés (rapport APAVE 11922856-001-1 du 25 février 2021),
- Considérant** qu'aucune tuyauterie d'usine n'a été identifiée comme assujettie aux dispositions des arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010 susvisés, mais que compte tenu de l'environnement très sensible du site lié à la présence du Gave de Lescun, il convient de prescrire des dispositions équivalentes pour les tuyauteries situées sur la passerelle traversant le Gave de Lescun ainsi que celles longeant le Gave de Lescun,
- Considérant** que par courrier du 26 mars 2020, l'exploitant s'est positionné pour continuer à appliquer l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 comme le permet l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé,
- Considérant** que toutes les demandes formulées à l'issue de la visite d'inspection du 19 juin 2019 n'ont pas été mises en œuvre et qu'il y a lieu de lever les écarts réglementaires suivants :
- articles 28 et 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé : l'exploitant n'a pas constitué de dossiers initiaux des réservoirs soumis au PM2I, ni établi de plan d'inspection,
 - article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé : l'exploitant n'a pas établi son plan de défense contre l'incendie,
 - article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé : l'exploitant n'a pas procédé à la requalification périodique des cuves contenant des poudres BC appartenant au système d'extinction automatique incendie du site,
- Considérant** que ces écarts sont susceptibles de conduire à une situation accidentelle pouvant avoir des impacts à l'extérieur de l'établissement,
- Considérant** que l'absence de contrôle au titre de la législation des équipements sous-pression de certains équipements participant à la défense contre l'incendie de l'établissement sont de nature à aggraver une situation accidentelle, car ceux-ci pourraient ne pas être pleinement opérationnels,
- Considérant** que face à ces nombreux manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TOYAL Europe de respecter les prescriptions des articles 28, 29 et 43 de l'arrêté ministériel du 3 novembre 2010 susvisé et de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 557-1 du code de l'environnement,
- Considérant** que les délais de présentation préalable en CODERST de cet arrêté ne sont pas compatibles avec la nécessité de mettre en place les prescriptions susvisées,
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Objet

La société TOYAL Europe, dont le siège social est situé Route de Lescun à Accous (64490), est tenue de mettre en œuvre, dans les délais prévus, les dispositions du présent arrêté pour ses installations situées Usine du Pont-du-Roy sur la commune d'Accous.

Article 2 : Mesures pour contenir la pollution

L'exploitant maintient des moyens sur le Gave de Lescun (barrages flottants, buvards) permettant de récupérer le produit flottant à la surface jusqu'à résorption complète de la présence de surnageants.

Il assure un suivi du niveau de saturation de ces absorbants et procède à leur remplacement régulier. Il tient une traçabilité de ces mesures.

Article 3 : Rapport d'accident

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, un rapport d'accident.

Celui-ci comporte notamment :

- les circonstances et la chronologie des événements,
- l'analyse détaillée des causes du déversement accidentel et de la non-mise en œuvre des procédures internes en cas de déversement de produit,
- l'analyse des conséquences et des effets sur l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pallier les effets sur l'environnement,
- les investigations menées pour déterminer la quantité de produit déversée par la pompe défaillante.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations.

Article 4 : Surveillance de l'environnement

L'exploitant maintient une surveillance journalière de la qualité des eaux superficielles en amont et en aval du Gave de Lescun (un point et deux points en aval, dont un en aval immédiat de l'usine) et une surveillance hebdomadaire de la qualité des eaux superficielles en amont et en aval du Gave d'Aspe. Cette surveillance porte sur les paramètres pH, DBO₅, DCO, MES, hydrocarbures totaux, BTEX, COHV, conductivité, oxygène dissous.

Les résultats sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

La fréquence des campagnes de mesures fera l'objet d'une révision en fonction des résultats et de la présence de polluants relevés dans le Gave de Lescun et après validation par le service de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Étude des modalités de traitement de la source de pollution

Dans un délai de 8 jours, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent une étude permettant de déterminer, au moyen d'un traceur, le cheminement du white-spirit depuis la rétention jusqu'aux zones de résurgence.

Les résultats de cette étude sont transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées, accompagnés de propositions de solutions de traitement de la pollution.

Article 6 : Gestion des déchets liés au déversement accidentel

L'exploitant met en place des mesures de gestion et de suivi des déchets associés à cette pollution : registre spécifique, quantité, filière, BSD, etc.

Dans l'attente de leur évacuation pour traitement vers des filières dûment autorisées, l'exploitant prend toute disposition garantissant la mise en sécurité de ces déchets.

Article 7 : Réentions

Sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au recensement de toutes les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés. Ce recensement est transmis à l'inspection des installations classées.

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise un état initial de chaque ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de chaque ouvrage.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2010 susvisé, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour la rétention du stockage principal de solvants (cuves double-enveloppe C35, C36, C37 et C40, implantées dans une rétention au-dessus du niveau du sol et entièrement ensablée), l'exploitant établit un programme de surveillance équivalent.

Article 8 : Tuyauteries d'usine

Sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au recensement des tuyauteries et des structures les supportant susceptibles d'être à l'origine par perte de confinement d'une pollution du Gave de Lescun. Il s'agit a minima des tuyauteries situées sur la passerelle traversant le Gave de Lescun et celles longeant le Gave de Lescun. Ce recensement est transmis à l'inspection des installations classées.

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise un état initial de chaque tuyauterie ainsi recensée à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel, structure de support) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de chaque tuyauterie et de ses supports.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2010 susvisé, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Article 9 : Réservoirs soumis au PM2I

L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 28 et 29 de l'arrêté ministériel du 3 novembre 2010 susvisé.

L'exploitant communique, à l'inspection des installations classées, les dossiers initiaux et les plans d'inspection des réservoirs soumis au PM2I.

Article 10 : Plan de défense contre l'incendie

L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 novembre 2010 susvisé.

L'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées que le plan d'urgence et les équipements de défense contre l'incendie déjà existants sur le site répondent, au travers de l'établissement du plan de défense contre l'incendie, aux exigences de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 novembre 2010 susvisé.

Article 11 : Requalification périodique des cuves contenant des poudres BC

L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 pour l'ensemble des cuves contenant des poudres BC appartenant au système d'extinction automatique incendie du site.

Il transmet, à l'inspection des installations classées, les justificatifs des requalifications effectuées.

Pendant les périodes d'indisponibilité des équipements devant être contrôlés, l'exploitant garantit le maintien de l'efficacité du site par la mise en place de mesures compensatoires.

Article 12 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 9 à 11 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 13 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.


Article 14 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, les maires d'Accous et de Lescun, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TOYAL Europe.

Pau, le **08 AVR. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

